

N° 676

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 juin 2021

## PROJET DE LOI

*(procédure accélérée)*

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Jean CASTEX,

Premier ministre

Par M. Jean-Yves LE DRIAN,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo a été signé le 7 juillet 2020, à Paris, par M. François DELATTRE, secrétaire général du Quai d'Orsay, et par M. Avdullah HOTI, Premier ministre du Kosovo.

Cet accord résulte de négociations, initiées en mai 2018 à la demande de l'Ambassadeur du Kosovo à Paris, en même temps que d'autres demandes kosovares aux fins de négocier un nouveau cadre conventionnel en matière d'entraide judiciaire pénale et d'extradition.

Cet accord vise à faciliter l'exercice d'un emploi salarié par les membres des familles des agents des missions officielles dans l'État d'accueil. Son objectif, sur la base de la réciprocité, est de permettre aux membres de la famille (personnes à charge) des agents officiels d'exercer une activité professionnelle, après délivrance de l'autorisation de travail appropriée, pendant le temps d'affectation des agents diplomatiques ou consulaires sur le territoire concerné par l'Accord.

L'objet de l'accord est fixé à l'article 1<sup>er</sup> et autorise les personnes à charge à exercer un emploi salarié sur le territoire de l'État d'accueil.

L'article 2 de l'accord définit les termes employés dans l'accord. Le terme « missions officielles » est entendu comme se référant aux missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, aux postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et aux représentations permanentes de chacun des deux États auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre État ou y ayant un bureau.

Le terme « agent d'une mission officielle » est entendu comme membre du personnel diplomatique, consulaire ou des missions permanentes auprès des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau dans l'État d'accueil de l'État d'envoi dans l'autre État.

L'accord définit les « membres de la famille » respectivement pour l'accueil en France et l'accueil au Kosovo.

Enfin, l'accord définit le terme « emploi salarié » qui s'entend comme « toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'État d'accueil ».

L'article 3 détaille la procédure applicable pour solliciter l'autorisation d'exercer un emploi salarié dans l'État d'accueil. Cette procédure implique les étapes suivantes :

– l'envoi de la demande au nom du membre de la famille par son Ambassade au Protocole du ministère des affaires étrangères de l'État d'accueil. La demande devra préciser l'emploi salarié que le membre de la famille souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel et toute information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, dont le niveau de salaire envisagé ;

– l'obligation, pour l'État d'accueil, de vérifier que les conditions nécessaires pour exercer un emploi salarié sont remplies par le demandeur ;

– l'obligation, pour l'ambassade de l'État d'envoi, dans les trois mois suivant la date de réception de l'autorisation d'exercer un emploi salarié, de fournir la preuve que le membre de la famille et son employeur se conforment à la législation de l'État d'accueil relative à la protection sociale ;

– l'obligation pour le membre de la famille de présenter une nouvelle demande en cas de changement d'employeur ou en cas de souhait de changement pour un emploi non salarié tel que défini à l'article 7 de l'accord ;

– l'obligation pour le membre de la famille de se conformer à la législation du pays d'accueil régissant l'exercice des professions ou activités dans l'État d'accueil ;

– la possibilité de refuser une demande d'autorisation lorsque l'emploi salarié envisagé est réservé par la législation de l'État d'accueil aux seuls ressortissants de ce dernier pour des raisons de sécurité ou d'ordre public ;

– le fait que les dispositions de l'accord n'impliquent pas la reconnaissance des niveaux et études entre les deux États ;

– l'impossibilité pour le membre de la famille de poursuivre un emploi après la cessation des fonctions de l'agent ou la perte de la qualité de membre de la famille ;

– la prise en compte du délai raisonnable mentionné à l'article 39.2 et 39.3 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la convention de Vienne sur les relations consulaires, lorsque l'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle du membre de la famille expire.

Les immunités civile, administrative et pénale sont prévues dans deux articles séparés, l'article 4 pour les immunités civile et administrative, et l'article 5 pour l'immunité pénale.

L'article 4 dispose que les immunités de juridiction civile, administrative et d'exécution ne s'appliquent pas dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle.

En ce qui concerne l'immunité pénale, l'article 5 prévoit qu'elle continue de s'appliquer dans le cadre d'un acte réalisé dans le cadre de l'emploi salarié. Ce même article précise que l'immunité de juridiction pénale peut faire l'objet, en cas de délit grave dans le cadre de l'emploi salarié, d'une demande de renonciation écrite par l'État d'accueil qui devra être considérée sérieusement par l'État d'envoi et que cette renonciation ne vaut pas renonciation à l'immunité d'exécution qui devra faire l'objet d'une renonciation spécifique. L'État accréditant étudiera alors sérieusement la renonciation à cette immunité.

Les dispositions relatives à l'imposition et à la sécurité sociale sont prévues à l'article 6 de l'accord. Les membres de la famille et personnes à charge sont soumis à la législation de l'État d'accueil applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale pour tout ce qui concerne leur emploi salarié dans cet État. L'article 6 précise également que les privilèges douaniers cessent à compter de la date d'autorisation d'exercer un emploi salarié et que les membres de la famille autorisés à exercer un emploi salarié ont la possibilité de transférer leurs revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues pour les travailleurs étrangers par la réglementation de l'État d'accueil.

L'accord prévoit en son article 7 que les demandes des membres de la famille souhaitant exercer un emploi non salarié sont examinées au cas par cas au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'État d'accueil. Les dispositions de l'accord s'appliquent à l'exercice de l'emploi non salarié.

L'article 8 prévoit que l'accord s'applique aux membres de la famille des agents des missions officielles implantés dans les territoires métropolitains de la République française ainsi que, pour l'Outre-Mer, dans les collectivités territoriales dont la liste figure en annexe à l'accord.

L'accord prévoit à l'article 9 que tout différend lié à l'accord sera réglé par des négociations entre les Parties par la voie diplomatique.

Les dispositions de l'article 10 reprennent les modalités communément prévues dans les accords bilatéraux : une entrée en vigueur le premier jour du deuxième mois après la date de réception de la dernière notification de l'accomplissement des procédures requises pour l'approbation de l'accord, la possibilité de modifier l'accord par consentement mutuel et de le dénoncer par notification écrite par la voie diplomatique et une conclusion de l'accord pour une durée indéterminée.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre.

## DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 9 juin 2021

Signé : Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Yves LE DRIAN



**Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre**

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque État dans l'autre (ensemble une annexe), signé à Paris le 7 juillet 2020, et dont le texte est annexé à la présente loi.



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

### **Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo relatif à l'emploi des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre**

NOR : EAEJ2108553L/Bleue-1

## ÉTUDE D'IMPACT

### **I- Situation de référence**

#### **A. Relation bilatérale avec le Kosovo et dialogue Belgrade-Pristina**

Le Kosovo est un pays de la région des Balkans occidentaux, indépendant depuis 2008. Il est aujourd'hui reconnu par une centaine d'États dans le monde mais n'est pas membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies car son statut est contesté par une partie de la communauté internationale, notamment par la Serbie et la Russie, qui le considèrent comme faisant partie intégrante de la Serbie. Petit territoire enclavé d'une superficie de 10 887 km<sup>2</sup>, sa population est aujourd'hui estimée à 1,8 million d'habitants.

La France a reconnu le Kosovo le lendemain de sa déclaration d'indépendance, le 17 février 2008<sup>1</sup>. Après l'échec des négociations de paix, l'indépendance du Kosovo a été considérée comme la seule option viable, durable et stable après le conflit du Kosovo en 1999 par l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies chargé de superviser les pourparlers sur le statut (cf. rapport Athisaari de 2007).

La France est considérée comme un partenaire et soutien important du Kosovo, particulièrement sur la question de sa reconnaissance par les pays tiers.

Le Président de la République a reçu, le 7 juillet 2020 à l'Élysée, le Premier ministre du Kosovo, Avdullah Hoti, afin d'évoquer la relance du dialogue de normalisation entre la Serbie et le Kosovo, interrompu depuis novembre 2018. La résolution du différend entre Belgrade et Pristina est un des enjeux majeurs pour la stabilité et la sécurité des Balkans occidentaux, son rapprochement européen et la coopération régionale. Le Président de la République et le Premier ministre ont également évoqué les relations bilatérales entre nos deux pays, en particulier l'approfondissement de la coopération culturelle et la promotion de la francophonie au Kosovo<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Le 17 février 2008, les membres de l'Assemblée du Kosovo adoptèrent une déclaration unilatérale d'indépendance, considérée comme conforme au droit international par la Cour internationale de Justice (AC du 22 juill. 2010).

<sup>2</sup> <https://kosovo.ambafrance.org/Service-de-cooperation-et-d-action-culturelle>.

Le Président Emmanuel Macron et la Chancelière Angela Merkel ont organisé, le 10 juillet 2020, un sommet en vidéoconférence avec Aleksandar Vučić, Président de la Serbie, Avdullah Hoti, Premier ministre du Kosovo, Josep Borrell, Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et vice-président de la Commission européenne, et Miroslav Lajčák, représentant spécial de l'Union européenne (RSUE) pour le dialogue entre Belgrade et Pristina et les autres questions régionales concernant les Balkans occidentaux. Le Président Vučić et le Premier ministre Hoti sont convenus de reprendre le dialogue entre Belgrade et Pristina. L'Union européenne continuera de faciliter leur dialogue, dans le but de normaliser les relations entre la Serbie et le Kosovo, au moyen d'un accord global, définitif et juridiquement contraignant.

La France mène au Kosovo des actions de coopération en matière institutionnelle, universitaire, dans les domaines de la justice et du droit, ou encore de l'archéologie. Elle conduit aussi une action culturelle reconnue sur la scène kosovare, impliquant des activités dans les domaines du cinéma, de la musique et du patrimoine, de la diffusion de l'enseignement du français et de la promotion de la francophonie. Notre dispositif s'appuie notamment sur l'Alliance française de Pristina<sup>3</sup>.

Sur le plan économique, un projet phare structure notre relation avec le Kosovo : le projet de station d'épuration des eaux usées de Pristina, initié à Paris en 2016 par Avdullah Hoti, qui était alors ministre des Finances. Un accord de prêt du 19 janvier 2017 prévoit un prêt concessionnel de 66 M€ du Trésor français. S'y ajoute l'intervention prochaine de l'Agence française de développement (AFD) au Kosovo, à la suite de la signature d'un accord bilatéral, le 7 juillet 2020, à Paris, par le Premier ministre Hoti et le secrétaire général du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

A titre bilatéral, le Kosovo avait fait parvenir une demande d'assistance pour l'envoi de matériel dans le cadre de la crise sanitaire, le 13 mars 2020. Une cargaison de matériel médical sera prochainement acheminée au Kosovo.

## **B. Accords relatifs à l'activité professionnelle des conjoints d'agents affectés dans une mission officielle**

La volonté d'adapter le cadre d'expatriation de ses agents en poste à l'étranger conduit le Gouvernement français à se préoccuper des conditions visant à permettre aux conjoints qui le souhaitent d'exercer une activité professionnelle, salariée principalement.

Les pays qui connaissent le plus fort taux d'emploi des conjoints d'agents français sont les pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui peuvent offrir des conditions d'emploi comparables à celles prévalant en France.

Néanmoins, il est apparu nécessaire d'accompagner ce mouvement en développant la faculté, pour les personnes à charge (essentiellement les conjoints) des agents diplomatiques et consulaires affectés dans les postes à l'étranger, d'accéder au marché de l'emploi du pays de résidence, y compris hors OCDE, et en renforçant, pour ce faire, le tissu conventionnel en ce domaine avec des pays du monde entier.

<sup>3</sup> <https://kosovo.ambafrance.org/-Alliance-francaise-de-Pristina->.

La multiplication de ce type d'accord fait désormais partie des priorités du programme de modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en matière de gestion des ressources humaines<sup>4</sup>.

L'accès des personnes à charge des membres des missions diplomatiques à un emploi salarié dans le pays de résidence se heurte cependant aux dispositions des conventions de Vienne de 1961<sup>5</sup> et 1963<sup>6</sup> en matière de privilèges et immunités diplomatiques. Bien qu'elles n'interdisent pas le travail des personnes à charge et prévoient des exceptions à certains privilèges et immunités en cas d'exercice d'une activité professionnelle salariée, le statut spécial des conjoints d'agents (autorisés à séjourner en vertu d'un titre de séjour spécial<sup>7</sup> dérogatoire au droit commun) et les immunités, en particulier pénales, qui y sont définies, peuvent être de nature à faire obstacle à l'exercice d'une activité salariée dans le pays d'accueil. En effet, les employeurs peuvent notamment craindre d'embaucher des personnes jouissant d'une immunité.

En garantissant la sécurité juridique des personnels diplomatiques et consulaires et de leur famille, lorsqu'ils sont en poste à l'étranger, les conventions de Vienne de 1961 et 1963 induisent l'impossibilité, de droit et de fait, pour les membres de ces familles, d'occuper un emploi salarié dans le pays de résidence.

Il est à relever que les conventions de Vienne ne définissent pas la notion de famille, laquelle dépend du droit national applicable dans chaque Etat. Ainsi, selon les Etats, les critères permettant d'être reconnu comme membre de la famille d'un agent diplomatique ou consulaire varient (limites d'âge, nombre de conjoints, reconnaissance de couples de fait, homosexuels, etc.).

Afin de permettre aux conjoints des personnels diplomatiques et consulaires de conserver leur statut tout en exerçant une activité salariée, la France a négocié depuis les années 90 de nombreux accords bilatéraux qui reposent sur la délivrance, par les autorités compétentes du pays d'accueil, d'une autorisation de travail, à titre dérogatoire, aux personnes à charge des membres des missions officielles qui ont obtenu une proposition d'emploi. Conformément aux conventions de Vienne, ils ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction civile et administrative, ni de l'immunité d'exécution en cas d'action liée à leur activité professionnelle. Pour les immunités de juridiction et d'exécution en matière pénale, le consentement de l'Etat d'envoi doit être recueilli au préalable et au cas par cas.

La thématique de l'emploi des conjoints s'inscrit ainsi dans un cadre juridique tridimensionnel : multilatéral (les conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires), bilatéral (accords intergouvernementaux ou échange de notes verbales) et national (code du travail, circulaires du ministère de l'Intérieur, etc.).

Afin de satisfaire au principe de la libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne (UE) et l'Espace économique européen (EEE), des facilités ont été mises en place avec les 31 États de

<sup>4</sup> [Programme de modernisation du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour 2021](#).

<sup>5</sup> [Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques](#).

<sup>6</sup> [Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires](#).

<sup>7</sup> Le bénéfice du régime dérogatoire en matière de séjour des étrangers en France ouvert par le paragraphe 1 de l'article 46 de la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, aux termes duquel : « *Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour* », qui permet aux personnes qu'il vise de bénéficier, dès leur inscription sur les listes consulaires, d'un titre de séjour spécial.

l'EEE et la Suisse<sup>8</sup>. Ainsi, dans ces pays, les conjoints d'agents diplomatiques et consulaires accèdent librement au marché de l'emploi dans le respect de la législation locale.

En dehors de cet espace géographique, la France privilégie deux types d'instruments.

- En premier lieu, des accords ont d'ores et déjà été signés avec les pays suivants :
  - **Canada** : accord du 24 juin 1987, en vigueur depuis le 1er juin 1989 <sup>(9)</sup>
  - **Argentine** : accord du 26 octobre 1994, en vigueur depuis le 1er juin 1997 <sup>(10)</sup>
  - **Australie** : accord du 2 novembre 2001, en vigueur depuis le 1er mai 2004 <sup>(11)</sup>
  - **Brésil** : accord du 21 mars 2001, en vigueur depuis le 1er novembre 2003 <sup>(12)</sup>
  - **Nouvelle-Zélande** : accord du 10 juin 1999, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 <sup>(13)</sup>
  - **Roumanie** : accord du 21 novembre 2003, entrée en vigueur le 31 mars 2005 <sup>(14)</sup>
  - **Costa-Rica** : accord du 23 février 2007, entré en vigueur le 2 janvier, 2009 <sup>(15)</sup>
  - **Uruguay** : accord du 9 octobre 2007, entré en vigueur le 8 octobre 2009 <sup>(16)</sup>
  - **Venezuela** : accord du 2 octobre 2008, entré en vigueur le 14 janvier 2013 <sup>(17)</sup>
  - **Chili** : accord du 8 juin 2015, entré en vigueur le 7 septembre 2018 <sup>(18)</sup>
  - **Bolivie** : accord du 9 novembre 2015, entré en vigueur le 9 septembre 2018 <sup>(19)</sup>
  - **Congo** : accord du 26 février 2016, entré en vigueur le 5 décembre 2018 <sup>(20)</sup>
  - **Equateur** : accord du 1<sup>er</sup> avril 2016, entré en vigueur le 9 janvier 2019 <sup>(21)</sup>
  - **Pérou** : accord du 14 avril 2016, entré en vigueur le 8 décembre 2018 <sup>(22)</sup>
  - **Moldavie** : accord 27 mai 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2019 <sup>(23)</sup>
  - **Bénin** : accord du 22 juillet 2016, entré en vigueur le 6 octobre 2019, <sup>(24)</sup>
  - **Serbie** : accord du 15 septembre 2016 entré en vigueur le 20 mai 2019 <sup>(25)</sup>
  - **Albanie** : accord du 19 septembre 2016, en vigueur depuis le 19 juin 2019 <sup>(26)</sup>
  - **Arménie** : accord du 22 décembre 2017, en cours d'entrée en vigueur <sup>(27)</sup>

<sup>8</sup> L'article 28, paragraphes 1 et 2 de l'accord sur l'espace économique européen prévoit la libre circulation des travailleurs entre les États membres de l'UE et les États de l'Association européenne de libre-échange, et l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

S'agissant des membres de la famille ressortissants de pays tiers, l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres s'applique également aux ressortissants des États membres de l'EEE. S'agissant de la Suisse, c'est l'article 7 de l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération Suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes qui s'applique.

<sup>9</sup> Publié par [décret n° 89-362 du 2 juin 1989](#).

<sup>10</sup> Publié par [décret n° 97-552 du 28 mai 1997](#).

<sup>11</sup> Publié par [décret n° 2004-369 du 22 avril 2004](#).

<sup>12</sup> Publié par [décret n° 2004-43 du 6 janvier 2004](#).

<sup>13</sup> Publié par [décret n° 2005-1106 du 5 septembre 2005](#).

<sup>14</sup> Publié par [décret n° 2007-624 du 26 avril 2007](#).

<sup>15</sup> Publié par [décret n° 2008-1564 du 31 décembre 2008](#).

<sup>16</sup> Publié par [décret n° 2009-1200 du 8 octobre 2009](#).

<sup>17</sup> Publié par [décret n° 20013-40 du 14 janvier 2013](#).

<sup>18</sup> Publié par [décret n°2018-988 du 13 novembre 2018](#).

<sup>19</sup> Publié par [décret n°2018-988 du 13 novembre 2018](#).

<sup>20</sup> Publié par [décret n°2019-1112 du 30 octobre 2019](#).

<sup>21</sup> Publié par [décret n° 2019-168 du 5 mars 2019](#).

<sup>22</sup> Publié par [décret n°2019-45 du 24 janvier 2019](#).

<sup>23</sup> Publié par [décret n° 2019-780 du 24 juillet 2019](#).

<sup>24</sup> Publié par [décret n°2019-1112 du 30 octobre 2019](#).

<sup>25</sup> Publié par [décret n°2019-716 du 5 juillet 2019](#).

<sup>26</sup> Publié par [décret n°2019—974 du 20 septembre 2019](#).

- **République Dominicaine** : accord du 18 avril 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019<sup>(28)</sup>
- **Nicaragua** : accord du 3 août 2017, en vigueur depuis le 21 juillet 2019 <sup>(29)</sup>
- **Burkina Faso** : accord du 26 octobre 2018, en cours d’approbation <sup>(30)</sup>
- **Paraguay** : accord du 28 novembre 2018 en cours d’approbation <sup>(31)</sup>
- **Turkménistan** : accord du 15 avril 2019, entré en vigueur le 19 février 2021 <sup>(32)</sup>
- **États-Unis** : accord du 30 mai 2019 entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 <sup>(33)</sup>

Des accords sont également en phase de finalisation avec le Sri Lanka, l’Ukraine et la Bosnie-Herzégovine.

- En second lieu, des notes verbales non juridiquement contraignantes (valeur d’une déclaration d’intention) ont été échangées selon une approche plus souple et pragmatique. Dans ce cadre, chaque État s’engage à examiner avec une attention bienveillante les demandes d’autorisation de travail qui seraient présentées par la mission diplomatique de l’autre État dans le respect de sa législation. Ce dispositif, auquel il peut être mis fin de manière unilatérale par une note verbale, existe avec les États suivants :

-

Singapour :	depuis 2005
Afrique du Sud :	depuis 2012
Israël :	depuis 2012
Colombie :	depuis 2014
Cap Vert :	depuis 2015
Gabon :	depuis 2015
Ghana :	depuis 2015
Guinée :	depuis 2015
Honduras :	depuis 2015
Inde :	depuis 2015
Japon :	depuis 2015
Salvador :	depuis 2015
Zimbabwe :	depuis 2015
Cambodge :	depuis 2016
Maurice :	depuis 2016
Ouganda :	depuis 2016
Malaisie :	depuis 2017
Mexique :	depuis 2018

En France, les titres de séjour spéciaux sont délivrés par le service du Protocole du ministère de l’Europe et des affaires étrangères (MEAE) en vue de permettre aux agents diplomatiques et consulaires étrangers, ainsi qu’à leurs familles, de séjourner régulièrement sur le territoire français. Les règles d’attribution des titres de séjour spéciaux sont fixées directement et exclusivement par le MEAE (Protocole). Les titres de séjour spéciaux ne sont donc pas régis par le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA). Les titres de séjour

<sup>27</sup> [loi n°2020-46 du 27 janvier 2020](#) autorisant l’approbation de l’accord.

<sup>28</sup> Publié par [décret n° 2019-805 du 29 juillet 2019](#).

<sup>29</sup> Publié par [décret n°2019-1334 du 10 décembre 2019](#).

<sup>30</sup> Projet de loi en cours d’examen [au Sénat](#).

<sup>31</sup> Projet de loi en cours d’examen [au Sénat](#).

<sup>32</sup> Publié par [décret n° 2021-196 du 22 février 2021](#).

<sup>33</sup> En cours de publication.

spéciaux octroyés mentionnent le lien de parenté avec l'agent diplomatique ou consulaire étranger, si les bénéficiaires n'ont pas la nationalité française et ne sont pas résidents en France, dès lors qu'ils remplissent les conditions d'attribution des titres de séjour spéciaux : conjoint légal, enfant à charge de moins de 21 ans et enfant à charge présentant un handicap physique ou mental sans limite d'âge. Les titres octroyés attestent des immunités de l'agent et, le cas échéant, des membres de leurs familles.

En ce qui concerne l'accès au marché du travail en France, la procédure de demande d'autorisation provisoire de travail pour l'exercice d'une activité salariée est prévue par les dispositions des articles L. 5221-5 et suivants du code du travail<sup>34</sup>. Elle s'applique aux membres d'une mission diplomatique ou consulaire, ainsi qu'aux membres d'une organisation internationale ou délégation permanente. Les demandes d'autorisation de travail sont présentées par l'ambassade du pays d'origine au service du Protocole du ministère de l'Europe et des affaires étrangères et transmises, à titre dérogatoire, au ministère de l'Intérieur (direction générale des étrangers en France) pour une instruction simplifiée, sans que la situation de l'emploi ne leur soit opposable. Pour les professions réglementées, le respect des conditions d'exercice est vérifié conformément aux dispositions des articles R. 5221-4 et R. 5221-20, 4<sup>o</sup> alinéa, du code du travail<sup>35</sup>. En 2018, 38 demandes d'autorisations de travail ont été adressées au ministère de l'Intérieur et aucune ne concernait l'exercice d'une profession réglementée.

A l'issue de l'examen mené par ces services, et sauf exception (notamment non-respect des conditions réglementaires d'exercice de l'activité), des instructions aux fins de délivrance de l'autorisation de travail sont adressées à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), compétente selon le lieu de résidence de l'intéressé. Parallèlement, le service du Protocole est avisé de la décision prise, à charge pour lui de prévenir l'ambassade à l'origine de la demande.

Après près de quinze années d'expérience, les accords organisant l'emploi des conjoints ou les pratiques issues des échanges de notes verbales profitent davantage aux conjoints d'agents français qu'à ceux des autres États. Ainsi, à partir d'une étude du ministère de l'Europe et des affaires étrangères réalisée au dernier trimestre 2017 dans les pays où un dispositif bilatéral prévalait et à laquelle ont répondu 63 postes diplomatiques et consulaires, plus de 250<sup>36</sup> conjoints d'agents français résidant dans le pays d'affectation ont obtenu une autorisation de travail ou travaillent sans avoir besoin d'autorisation comme dans les pays de l'EEE. Environ un tiers des bénéficiaires français d'autorisations de travail exercent leur activité dans le réseau français à l'étranger (établissements culturels, établissements d'enseignements, autres services de l'ambassade ou des consulats). Il convient de mentionner également un cas d'auto-entrepreneuriat à Singapour.

Réciproquement, le nombre de conjoints d'agents étrangers bénéficiant d'une autorisation provisoire de travail en France est plus limité. En 2017, six autorisations de travail ont été délivrées à des ayants droit d'agents des missions diplomatiques en France et cinq en 2018.<sup>37</sup>

<sup>34</sup> [Articles L. 5221-5 et s. du code du travail](#)

<sup>35</sup> Articles [R. 5221-4](#) et [R. 5221-20, 4<sup>o</sup> alinéa](#) du code du travail.

<sup>36</sup> Estimation du nombre de permis de travail délivrés à des conjoints de Français en 2017 par des autorités à l'étranger.

<sup>37</sup> Il s'agit des autorisations de travail délivrées hors organisations internationales.

## II – Historique des négociations

Les négociations, engagées à la demande du Kosovo, ont débuté en mai 2018 en même temps que d'autres négociations entreprises à la demande du Kosovo aux fins de négocier un nouveau cadre conventionnel en matière d'entraide judiciaire pénale et d'extradition.

La demande kosovare de signature d'un accord relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre revêtait un caractère utile pour l'ambassade du Kosovo à Paris dont les agents font face aux prix élevés, notamment immobiliers, dans notre capitale.

Après plusieurs échanges, un accord est intervenu sur le projet de texte proposé à la signature. Un nouveau Gouvernement ayant pris ses fonctions le 3 juin 2020, une cérémonie de signature a été organisée à l'occasion de la venue à Paris, le 7 juillet 2020, du nouveau Premier ministre, Avdullah Hoti.

## III - Objectifs de l'accord

Faciliter l'exercice d'un emploi salarié par les membres de famille des agents des missions diplomatiques et consulaires, envoyés en mission officielle, est une des priorités du programme de modernisation du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en matière de gestion des ressources humaines pour 2021.

Cet accord vise donc à autoriser, sur la base de la réciprocité, les conjoints d'agents officiels affectés dans les postes diplomatiques et consulaires à exercer un emploi salarié sans se voir opposer la situation du marché de l'emploi, dans le respect des législations respectives des Etats concernés en matière de droit du travail.

Sont visés et bénéficiaires des dispositions de l'accord **pour l'accueil en France** : les conjoints de même sexe ou de sexe différent ou le partenaire lié par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

En ce qui concerne, **l'accueil au Kosovo** des membres de la famille, bénéficiaires des dispositions de l'accord :

L'article 37 de la Constitution du Kosovo autorise le mariage homosexuel même si cela n'est pas encore mis en application dans la loi. Il est actuellement question de réformer le droit civil. Le PACS, qu'il soit entre deux partenaires de même sexe ou non, n'est pas reconnu au Kosovo. Cependant, cette reconnaissance pourrait avoir lieu lors de la réforme de la loi sur le mariage à venir, laquelle a néanmoins pris du retard en raison des divers changements de Gouvernements intervenus dans la période récente.

Ainsi, il a été prévu dans l'accord que s'appliquerait la législation de l'Etat d'envoi aux bénéficiaires de l'accord au Kosovo c'est-à-dire aux conjoints mariés ou aux partenaires liés par un contrat d'union légale en conformité avec la loi française disposant d'un titre de séjour délivré par les autorités compétentes au Kosovo.

Il faut également souligner que, si la loi kosovare actuelle sur le mariage n'est pas comparable à la loi française, une réforme prenant en compte les conjoints de même sexe est prévue, et le Kosovo

s'est engagé, le 4 septembre 2020, dans une déclaration unilatérale signée à Washington, à apporter sa contribution pour la dépénalisation de l'homosexualité à l'échelle internationale.

Sont par conséquent bénéficiaires des dispositions de l'accord pour l'accueil au Kosovo, des membres de la famille :

- le conjoint marié ou le partenaire lié par un contrat d'union légale en conformité avec les lois de l'Etat d'envoi disposant d'un titre de séjour délivré par les autorités compétentes du Kosovo ;
- pour les enfants :
  - les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque Etat ;
  - les enfants célibataires qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil.

L'accord s'applique à tout emploi salarié c'est-à-dire à toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil. Toutefois, l'article 7 prévoit la possibilité d'exercer un emploi non salarié et ces demandes seront examinées au cas par cas.

#### **IV - Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord**

Cet accord emporte des conséquences dans les domaines juridique, économique et financier, ainsi que social.

##### **A. Conséquences juridiques**

En application de cet accord, le bénéficiaire a l'autorisation d'exercer une activité professionnelle tout en conservant le titre de séjour spécial que lui confère son statut de conjoint d'agent d'une mission officielle. Il conserve ainsi les privilèges et immunités octroyés par les conventions de Vienne, sauf pour ce qui relève de l'exercice de son activité professionnelle<sup>38</sup>. Il ne peut en effet, pour toute question relative à l'emploi, se prévaloir d'une immunité de juridiction civile et administrative. Les immunités de juridiction pénale prévues par les Conventions de Vienne continuent, quant à elles, à s'appliquer, sauf si l'Etat d'envoi décide de lever l'immunité à la demande de l'Etat d'accueil.

Cet accord ne modifie pas l'ordre juridique interne dans la mesure où il s'appuie sur un dispositif largement pratiqué par la France. S'agissant de l'articulation avec le droit européen, il convient de relever que seules les stipulations de l'Accord relatives aux traitements des données personnelles aux fins de l'instruction, par l'ambassade du Kosovo en France et par les autorités françaises, des demandes d'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle émanant des membres de la familles des personnels diplomatiques, consulaires ou techniques kosovars, sont régies par le

<sup>38</sup> Les contrats conclus avec des ressortissants français pour pourvoir les emplois visés par le [décret n° 69-697 du 18 juin 1969](#), portant fixation du statut des agents contractuels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif de nationalité française en service à l'étranger, relèvent de la compétence de la juridiction administrative. Est sans incidence la circonstance que le ressortissant français avec lequel un contrat a été conclu possède par ailleurs une autre nationalité (CE, 27-01-2017, n° 399793).

règlement général sur la protection des données (RGPD<sup>39</sup>). En effet, les stipulations de l'Accord relatives aux traitements des données personnelles aux fins de l'instruction, par l'ambassade de France au Kosovo et par les autorités kosovares, des demandes d'autorisation d'exercice d'une activité professionnelle émanant des membres de la famille des personnels diplomatiques, consulaires ou techniques français sont régies par le droit kosovar, en l'absence de stipulations de l'accord prévoyant l'application du RGPD à ces traitements de données.

## B. Conséquences économiques et financières

Selon le niveau de salaire perçu au Kosovo<sup>40</sup>, l'Etat pourrait ne plus avoir à verser aux agents concernés le supplément familial de traitement prévu par les dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger. En effet, ce supplément familial de traitement, égal à 10 % de l'indemnité de résidence à l'étranger perçue par l'agent, n'est versé que si le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité rémunérée ou exerce une activité pour laquelle il perçoit une rémunération brute totale annuelle inférieure ou égale à 1 405,81 euros soit 16 869,68 euros annuels<sup>41</sup>.

S'agissant de la protection sociale, les conventions de Vienne posent le principe de l'exemption, pour les agents diplomatiques et consulaires et les membres de leur famille, des dispositions de sécurité sociale en vigueur dans l'Etat d'accueil.

L'article 6 de l'accord sur l'emploi des conjoints prévoit en revanche que : « (...) *les membres de famille sont soumis à la législation applicable en matière [...] de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne leur emploi salarié dans cet Etat* ». En France, sur le fondement de l'article L. 160-1 du Code de la Sécurité sociale<sup>42</sup> ils devront être affiliés à l'assurance maladie française dès lors qu'ils exercent une activité professionnelle en France.

En se fondant sur les six agents du poste percevant aujourd'hui le supplément familial de traitement, l'économie qui en résulterait si ces agents venaient à exercer un emploi sur place serait de 4 192,54 euros/mois soit 50 310,48 euros/an.

## C. Conséquences sociales

- Conséquences générales

<sup>39</sup> [Règlement 2016/679, du 27 avril 2016](#), relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

<sup>40</sup> Le salaire moyen annuel au Kosovo pour l'année 2018 s'élève à 558 euros.

<sup>41</sup> La condition de versement du SF est que le revenu d'activité du conjoint n'excède pas l'équivalent d'un montant annuel correspondant à l'indice brut 300. 16 869,88 euros correspondent ainsi à 300 fois le montant annuel du point d'indice fonction publique (56,2323 euros). C'est l'[annexe B du décret n°2016-670](#) du 26 mai 2016 qui a permis de déterminer la valeur du point FP et donc le montant en euros du plancher. Le décret n°67-290 du 28 mars 1967 fixe le principe de cette référence à l'indice brut 300.

<sup>42</sup> Article L. 160-1 du Code de la Sécurité sociale « *Toute personne travaillant ou, lorsqu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, résidant en France de manière stable et régulière bénéficie, en cas de maladie ou de maternité, de la prise en charge de ses frais de santé dans les conditions fixées au présent livre* ».

En facilitant l'accès à l'emploi au Kosovo<sup>43</sup>, cet accord devrait favoriser une meilleure insertion sociale des proches des agents français dans le pays d'affectation. Il devrait leur permettre de poursuivre ou de diversifier leur parcours professionnel.

Pour les agents français, de meilleures conditions de vie familiales et professionnelles, plus équilibrées et sereines, peuvent être attendues. Ces accords sont également susceptibles de bénéficier au réseau diplomatique, consulaire et culturel français, en lui permettant de disposer de certaines compétences pouvant faire défaut sur place.

Pour les agents kosovars en France, la possibilité pour le conjoint d'exercer une activité salariée permettrait à la famille affectée à Paris de mieux faire face aux coûts en général élevés de la vie parisienne.

- Conséquences concernant la parité femmes/hommes :

Cet accord ne fait pas de distinction sexuée entre les membres de famille. En permettant à des femmes et à des hommes d'exercer une activité professionnelle à la faveur de l'affectation de leur conjoint dans une mission diplomatique ou un poste consulaire, cet accord est susceptible de contribuer à une meilleure continuité des parcours professionnels des personnes bénéficiaires et de répondre ainsi à un objectif de parité et de cohésion sociale.

Dans les faits, cet accord est susceptible de bénéficier davantage aux conjoints féminins d'agents, la proportion de conjoints masculins accompagnant un agent à l'étranger étant plus faible que la proportion de conjoints féminins (48,32% d'agents féminins en couple à l'étranger contre 71,31 % d'agents masculins)<sup>44</sup>. Ils contribueront ainsi à établir de meilleures conditions d'expatriation pour les conjoints masculins et féminins.

De manière générale, ces accords, portés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, soulignent l'attention accordée à la démarche volontariste de promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et sa volonté d'y apporter une contribution active. Ils s'inscrivent notamment dans le cadre de la mission de la Haute fonctionnaire à l'égalité des droits qui coordonne les actions en faveur de l'égalité professionnelle, de l'équilibre vie privée/vie professionnelle et de la mobilité géographique.

- Conséquences sur la jeunesse

Si le principal objectif de cet accord demeure l'emploi des conjoints, il bénéficiera également au Kosovo aux enfants des agents à partir de 18 ans jusqu'à 21 ans (âge limite de la délivrance en France d'un titre de séjour spécial<sup>45</sup>), leur permettant ainsi d'acquérir une expérience professionnelle qui peut s'avérer précieuse.

L'impact sur la jeunesse demeurera cependant marginal, compte tenu de la limite d'âge (21 ans) pour bénéficier du statut de « membre de famille » des agents des missions officielles.

<sup>43</sup> Au 31 octobre 2020 il y avait 144 inscrits au Registre des Français au Kosovo.

<sup>44</sup> Source : MEAE, août 2020.

<sup>45</sup> Au-delà de 21 ans les jeunes peuvent travailler en France ou suivre des études mais ils n'ont plus un titre de séjour spécial et rentrent dans le droit commun (demande de titre de séjour à la préfecture).

## **V –État des signatures et ratifications**

Cet accord avec le Gouvernement de la République du Kosovo a été signé le 7 juillet 2020, à Paris, par le secrétaire général du Quai d’Orsay, M. François DELATTRE, et le Premier ministre du Kosovo, M. Avdullah HOTI. Le Kosovo a indiqué avoir accompli ses procédures internes pour l’entrée en vigueur de l’accord en date du 30 septembre 2020.



## ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KOSOVO RELATIF À L'EMPLOI DES MEMBRES DES FAMILLES DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À PARIS LE 7 JUILLET 2020

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Kosovo ci-dessous dénommés « les Parties »,

CONSIDÉRANT l'intérêt de permettre aux membres de famille dont le personnel des missions diplomatiques et représentations consulaires envoyé en mission officielle sur le territoire de l'autre Partie a la charge, d'exercer librement des activités professionnelles, sur la base d'un traitement réciproque ;

SOUHAITANT faciliter l'exercice d'un emploi salarié par lesdits membres de famille dans l'Etat d'accueil ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Autorisation de se consacrer à des emplois salariés*

Les membres de la famille du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif affecté dans une mission officielle de leur Gouvernement dans l'autre Etat sont autorisés à exercer un emploi salarié dans l'Etat d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est stipulé dans le présent Accord.

### Article 2

#### *Définitions*

Aux fins du présent Accord, on entend :

a) Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des deux Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ou y ayant un bureau.

b) Par « agent d'une mission officielle » : le personnel de l'Etat d'envoi qui n'est pas résident permanent dans l'Etat d'accueil et qui occupe des fonctions officielles dans une mission diplomatique, une représentation consulaire ou une représentation permanente auprès des organisations internationales ayant leur siège ou un bureau dans l'Etat d'accueil de l'Etat d'envoi dans l'autre Etat.

c) « Membre de la famille » signifie :

1. Pour l'accueil en France :

Le conjoint marié de même sexe ou de sexe différent ou le partenaire lié par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

2. Pour l'accueil au Kosovo :

- le conjoint marié ou le partenaire lié par un contrat d'union légale en conformité avec les lois de l'Etat d'envoi disposant d'un titre de séjour délivré par les autorités compétentes au Kosovo,
- les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque Etat, et
- les enfants célibataires qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil.

d) « Emploi salarié » signifie : toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

### Article 3

#### *Procédures*

a) L'embauche d'un membre de la famille pour exercer un emploi salarié dans l'Etat d'accueil est soumise à la délivrance d'une autorisation fournie au préalable par les autorités compétentes de l'Etat d'accueil, à travers une demande envoyée au nom du membre de la famille, par son ambassade, au Protocole du ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil.

b) La demande doit préciser l'emploi salarié que le membre de famille souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel et toute information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, dont le niveau du salaire envisagé. Les autorités compétentes de l'Etat

d'accueil, après avoir vérifié si le membre de la famille remplit les conditions nécessaires définies dans le présent Accord, tout en prenant en compte la législation interne applicable, informent officiellement l'ambassade de l'Etat accréditant, à travers le Protocole du ministère des Affaires étrangères de l'Etat d'accueil, que le membre de la famille est autorisé à exercer un emploi salarié, conformément à la législation applicable dans l'Etat d'accueil.

c) Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer un emploi salarié, l'ambassade de l'Etat d'envoi fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que le membre de la famille et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

d) Le membre de la famille souhaitant changer d'employeur après avoir reçu l'autorisation d'exercer un emploi salarié, doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

e) Le membre de la famille souhaitant changer d'emploi non salarié telle que visé à l'article 7 du présent Accord, doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

f) L'autorisation d'exercer un emploi salarié ne signifie pas que le membre de la famille est exempté de toute exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait à cet emploi en conformité avec la législation de l'Etat d'accueil, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre. Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, le membre de la famille n'est pas dispensé de satisfaire ceux-ci.

g) La demande d'autorisation peut être rejetée dans le cas d'emplois salariés pour lesquels seuls des ressortissants de l'Etat d'accueil peuvent être embauchés pour des raisons de sécurité ou d'ordre public.

h) Les dispositions du présent Accord n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux Etats.

i) L'autorisation d'occuper un emploi, accordée à un membre de la famille d'un agent, cesse à la date de la fin des fonctions de celui-ci, ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire cesse d'avoir la qualité de membre de la famille.

j) Il est cependant tenu compte du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'emploi exercé conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit aux membres de la famille de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

#### Article 4

##### *Immunités civiles et administratives*

Dans le cas des membres de la famille bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de la part de l'Etat d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, cette immunité ne s'applique pas aux actes ou omissions réalisés lors de l'emploi salarié et si celle-ci est régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat de résidence.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution qui ne s'applique pas aux actions ou omissions liées à l'exercice de l'emploi salarié autorisée en vertu du présent Accord.

#### Article 5

##### *Immunité pénale*

Dans le cas des membres de la famille bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ou tout autre texte international applicable :

a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé dans le cadre de l'emploi salarié.

b) Cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'emploi salarié, sur demande écrite de l'Etat d'accueil, l'Etat d'envoi devra considérer la levée de l'immunité de juridiction pénale de l'Etat d'accueil au membre de la famille impliqué.

c) Le renoncement à l'immunité de juridiction pénale ne sera pas considéré comme applicable à l'exécution de la sentence. Pour cela, un renoncement spécifique sera nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat accréditant étudiera sérieusement la renonciation à cette immunité.

#### Article 6

##### *Régimes fiscal et de sécurité sociale*

Conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires précitées, les membres de la famille sont soumis à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui concerne leur emploi salarié dans cet Etat.

Le membre de la famille autorisé à exercer un emploi salarié cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations

diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

Le membre de la famille autorisé à exercer un emploi salarié dans le cadre du présent Accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.

#### Article 7

##### *Exercice d'un emploi non salarié*

Dans le cas d'un emploi non salarié, les demandes des membres de la famille désireux d'exercer ce type d'emploi sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil. Toutes les dispositions du présent Accord sont applicables à l'exercice de l'emploi non salarié.

#### Article 8

##### *Clause territoriale*

En France, les dispositions du présent Accord s'appliquent aux membres de la famille des agents des missions officielles implantées dans les départements métropolitains de la République française ainsi que, pour l'outre-mer, dans les collectivités territoriales dont la liste figure en annexe au présent Accord. Cette annexe peut être modifiée par échange de notes diplomatiques entre les Parties.

#### Article 9

##### *Règlement des différends*

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent Accord est réglé par des négociations directes entre les Parties par la voie diplomatique.

#### Article 10

##### *Entrée en vigueur, durée et fin*

Le présent Accord entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation.

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. La modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, il pourra à tout moment être dénoncé par l'une des Parties, par écrit, par voie diplomatique. Dans ce cas, il cessera d'être en vigueur six (6) mois après la date de réception de la notification de la dénonciation.

Fait à Paris, le 7 juillet 2020, en double exemplaires originaux, en langues française, albanaise et serbe, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

FRANÇOIS DELATTRE  
*Secrétaire général du ministère  
de l'Europe et des Affaires étrangères*

Pour le Gouvernement de la République du Kosovo :

AVDULLAH HOTI  
*Premier ministre  
de la République du Kosovo*

#### ANNEXE

##### LISTE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LESQUELLES LE PRÉSENT ACCORD S'APPLIQUE

La Guadeloupe.  
La Martinique.  
La Réunion.  
Guyane.  
Mayotte.